

www.toiles-de-maîtres

La DPA est là.

Après l'électrochoc numérique 2.0 qui s'est tenu le 14 décembre 2017 à Bruxelles, une nouvelle innovation est au centre des discussions depuis le 18 janvier 2018 : la DPA.

La Digital Platform for Attorneys

La DPA est une plate-forme digitale, initiée par les Ordres communautaires, qui regroupe une série de services électroniques à destination des avocats, d'où son appellation *Digital Platform for Attorneys*.

L'objectif ? Économiser du temps et des dépenses, à travers deux mots d'ordre : simplification et centralisation.

À l'heure actuelle, la plate-forme propose uniquement la DPA-deposit. Dans un avenir proche, d'autres services IT dont l'avocat pourra tirer profit s'ajouteront.

L'accès à cette plate-forme se fait uniquement au moyen de la carte électronique professionnelle.

La DPA-deposit, qu'est-ce que c'est ?

La DPA-deposit est le successeur 2.0 d'E-deposit. Elle offre davantage de fonctionnalités et de performance. Elle permet à l'avocat de déposer par voie électronique des conclusions et des pièces auprès des juridictions belges. Actuellement, elle donne accès à plus de 500 juridictions.

Concrètement, le dépôt électronique est effectué par le téléchargement des documents dans la DPA-box (qui est la boîte qui s'affiche à l'écran).

Lorsque l'avocat doit déposer des conclusions et des pièces au greffe d'une juridiction qui n'est pas encore desservie, la DPA-deposit propose à l'avocat l'envoi traditionnel (dépôt des conclusions par fax ou envoi postal, au choix) par l'intermédiaire d'un prestataire sécurisé (Unified Post). Notez, pour l'instant et via la DPA, que le dépôt à la Cour

constitutionnelle et au Conseil d'État ne peut être réalisé que par un envoi traditionnel.

La DPA-deposit permet aussi l'envoi de tout document, autre que des conclusions et des pièces, à tout destinataire (tribunal, avocat, tiers). Selon le type, l'avocat pourra choisir son moyen d'envoi (envoi électronique par dépôt dans la DPA-box ou envoi traditionnel [courrier postal, email, ou fax]).

Lorsque l'envoi est exécuté, l'avocat reçoit un accusé de réception.

L'usage de la DPA-deposit n'est, pour le moment, pas obligatoire, mais est destiné à le devenir en ce qui concerne le dépôt de conclusions et de pièces au greffe. Le dépôt physique au greffe resterait cependant possible.

À quel prix ?

L'utilisation de la DPA-deposit n'est pas gratuite (contrairement à E-deposit). Toutefois, il faut garder à l'esprit qu'elle offre davantage de fonctionnalités, de sécurité et de performance que la plate-forme E-deposit, et qu'elle ne génère pas les mêmes coûts de gestion ni de maintenance. Quelques exemples : la DPA-deposit garantit un taux de réussite du dépôt à 98 %, taux nettement supérieur à celui d'E-deposit ; l'accès à la DPA-deposit se fait uniquement par la carte professionnelle, ce qui garantit au client que le déposant est un avocat, et évite à ce dernier d'être identifié au moyen de son numéro de registre national, le préservant ainsi de tout recoupement ; la DPA-deposit garde en mémoire le détail de chaque opération effectuée au travers de sa plate-forme (données de transmission, pièces envoyées, etc.). L'avocat peut ainsi retrouver aisément une information particulière liée à une transmission.

En outre, il convient de relativiser le débat avec le coût réel d'un envoi traditionnel, sachant qu'un timbre coûte 0,74 EUR. L'envoi d'un courrier postal coûte *in fine* à l'avocat approximativement

10 EUR (matériel, frais de secrétariat, impression, coût en temps etc.), montant qui est communément facturé au client.

Les Ordres communautaires n'ont pas souhaité imposer l'usage de la DPA en répercutant son coût sur la cotisation annuelle de l'avocat. En effet, tout bureau d'avocats ne rencontre pas les mêmes besoins quant à l'usage de la DPA-deposit.

La DPA a alors été pensée sur la base d'un mode de financement alternatif. À chaque type d'envoi correspond un tarif déterminé. Pour le dépôt électronique par la DPA Box, les tarifs sont de 9 EUR pour des conclusions ; 6 EUR pour des pièces ; 1 EUR pour tout autre document. À noter que lors d'un dépôt électronique au greffe de conclusions et de pièces, la copie à l'adversaire est gratuite.

Une facture mensuelle est adressée à l'utilisateur. Il pourra répercuter ces frais à son client.

Pour les dossiers qui relèvent de l'aide juridique, les tarifs sont réduits de deux tiers. En outre, lorsque le dépôt de conclusions ne pourra être réalisé qu'au moyen de la DPA-deposit, un remboursement de ces frais à l'avocat B.A.J. est envisagé.

Dans un futur proche...

Dans un futur proche, la DPA sera intégrée directement dans les

logiciels de gestion de cabinet. Les développeurs y travaillent en partenariat avec les Ordres.

De nouveaux services IT vont enrichir la DPA. Une EBox sera mise en place : cette messagerie permettra à l'avocat d'échanger des communications, qui pourront avoir valeur de lettre recommandée et de notification, avec le greffe et des tiers (les huissiers de justice, par exemple). Un jugement pourra donc être notifié à l'avocat via son EBox.

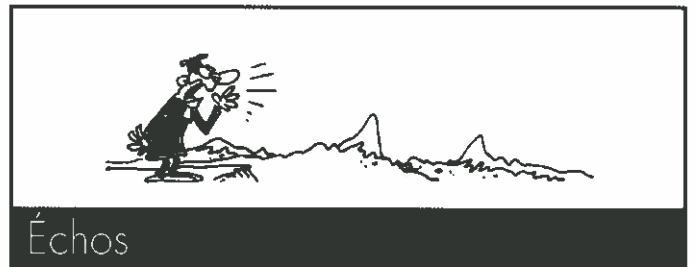
Au départ de la DPA, les avocats auront accès à divers contenus d'informations tels que le fichier central des avis de saisies, le registre national, le registre des gages, mais aussi au logiciel B.A.J.

L'un des projets est aussi de permettre à l'avocat de consulter directement les informations contenues dans les dossiers électroniques du greffe (rapports, auditions, etc.).

La DPA est incontestablement l'outil de l'avocat de l'ère numérique : celui qui, à partir d'une plate-forme de communication unique, gère la quantité d'informations qu'il reçoit et qu'il transmet chaque jour dans le cadre de sa profession, de manière à optimiser la gestion de son cabinet.

Julie ANGENOT

Avocate au barreau de Huy
Membre de l'Incubateur



Échos

Un nouveau président de section à la Cour de cassation.

Le *Journal des tribunaux* tient à féliciter un de ses secrétaires de rédaction, Benoît Dejemeppe, pour son installation, le 19 février dernier, comme président de section à la Cour de cassation, sur présentation unanime de la Cour.

Dans un discours personnel, le premier président de Codt rappelle le parcours de celui qui fut tour à tour avocat, substitut, maître de conférences à Saint-Louis, juge

d'instruction, procureur du Roi, conseiller à la Cour de cassation et président du Conseil national de l'Ordre des médecins, ainsi que sa participation à la concrétisation d'un espace judiciaire européen. Sans omettre ses publications scientifiques et interventions à d'importants congrès, il a souligné les qualités, titres et mérites bien connus du « nouveau » promu. Il a en particulier insisté sur son sens de l'anticipation des changements à venir, sens dont la Cour bénéficie depuis quinze ans et qui a été d'un apport remarqué pour ses